



XVI^e Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes
XVIth Congress of the Conference of European Constitutional Courts
XVI. Kongress der Konferenz der Europäischen Verfassungsgerichte
XVI Конгресс Конференции европейских конституционных судов

Synthèse / Summary / Kurzfassung / резюме

**PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE / PRINCIPALITY OF ANDORRA /
FÜRSTENTUM ANDORRA / КНЯЖЕСТВО АНДОРРА**

**The Constitutional Tribunal of the Principality of Andorra
Tribunal Constitucional del Principat d'Andorra**

Français / French / Französisch / французский

XVI Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes en 2014

La coopération entre les Cours constitutionnelles en Europe – Situation actuelle et perspectives

Résumé des réponses de l'Andorre au questionnaire

La Constitution andorrane (CA) intègre la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, dans l'ordre juridique andorran (article 5). L'Andorre reconnaît les principes de droit international public universellement admis et les traités et les accords internationaux s'intègrent dans l'ordre juridique andorran dès leur publication au Bulletin Officiel de la Principauté d'Andorre, et ne peuvent être modifiés ou abrogés par la loi (article 3 CA).

Le Tribunal Constitutionnel de l'Andorre n'est soumis qu'à la Constitution et à sa Loi qualifiée, et, il a toujours interprété que la Convention européenne des droits de l'homme fait partie de l'ordre juridique andorran, selon les dispositions de l'article 3.4 de la Constitution, malgré qu'elle ne soit pas une norme constitutionnelle. Il n'est donc pas soumis directement, bien que cette Convention puisse être utilisée comme élément d'interprétation. Le Tribunal le rappelle souvent dans ses décisions, il a aussi précisé qu'il était le juge de la constitutionnalité des lois mais pas de leur conventionnalité.

Dans sa jurisprudence le Tribunal Constitutionnel fait parfois référence à des sources de droit international, notamment aux conventions suivantes :

- la Convention européenne des droits de l'homme,
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- Le Traité de fonctionnement de l'Union européenne par les pays membres,

- la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant le droit du fils à maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec leurs parents.

Le droit constitutionnel andorran n'impose pas de prendre en compte les décisions des Cours européennes. Cependant, le Tribunal Constitutionnel andorran connaît la jurisprudence des autres Cours européennes et en tient compte. Il a considéré qu'il ne devait pas se limiter à l'analyse littérale des seuls articles 41 de la Constitution et 95 de la Loi qualifiée, qu'il lui appartenait aussi, en procédant à une interprétation de bonne foi, de tenir compte de l'esprit des dispositions constitutionnelles et législatives en cause, de les éclairer par d'autres textes, aussi bien de droit interne que, le cas échéant, de droit international, dès lors qu'ils ne seraient pas sans rapport avec le cas de l'espèce, enfin de ne pas négliger les solutions jurisprudentielles préexistantes qui pourraient éventuellement le concerner.

La jurisprudence du Tribunal Constitutionnel est certainement influencée par la jurisprudence des Cours européennes surtout parce que les magistrats qui composent le Tribunal Constitutionnel andorran sont souvent des professeurs de droit des pays voisins (l'Espagne et la France), et parfois même, ils ont été membres dans d'autres Cours constitutionnelles européennes et ils connaissent bien leur jurisprudence.

Dernièrement, le Tribunal Constitutionnel se réfère fréquemment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, compte tenu du fait que les requérants utilisent et citent souvent, comme argument pour soutenir la méconnaissance de leurs droits, la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne. Le Tribunal constitutionnel se doit de répondre à ces arguments, mais il rappelle cependant que la Convention n'est pas une norme constitutionnelle, et donc qu'elle ne peut pas remplacer les dispositions de la Constitution andorrane, et que tout comme la jurisprudence de la Cour européenne, elle n'est qu'un critère d'interprétation de cette Constitution.

Il arrive qu'il y ait divergence entre la jurisprudence du Tribunal Constitutionnel et celle de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans les affaires dans lesquelles l'Andorre a été condamnée.

Sans doute les juridictions ordinaires prennent en compte la jurisprudence de notre Tribunal et celle des autres Cours européennes, comme critère d'interprétation des dispositions législatives et constitutionnelles.

Nous ne sommes pas en mesure de répondre à la question de savoir si la jurisprudence du Tribunal Constitutionnel andorran a influencé la jurisprudence des Cours constitutionnelles nationales étrangères.

Quant à la question de l'influence réciproque des Cours constitutionnelles, il faut dire que le Tribunal Constitutionnel andorran ne cite pas souvent la jurisprudence d'autres Cours constitutionnelles, même si indirectement il en est influencé. Cependant compte tenu de la proximité, de la langue et du fait que notre Constitution se rapproche assez de la leur, la jurisprudence du Tribunal Constitutionnel espagnol est la plus fréquemment citée.

Nous ne pensons pas que notre Tribunal soit une grande source de jurisprudence constitutionnelle pour les autres Cours européennes, compte tenu d'une part de la langue (le catalan, les décisions ne sont traduites ni à l'anglais ni au français) et, d'autre part, du fait que s'agissant d'un petit pays le Tribunal Constitutionnel n'a pas à connaître d'un grand nombre d'affaires, et le droit le plus souvent mis en cause est le droit à la juridiction (droit au procès équitable, la durée irraisonnable du procès ou le droit d'accès au juge).

La réception réciproque de la jurisprudence et la participation, ainsi que l'organisation de colloques, conférences ou autres manifestations favorise l'échange de connaissances jurisprudentielles entre les magistrats constitutionnels.